

Quant à la formule des actes de l'Etat Civil imposée par l'Evêque, le moins qu'on en puisse dire c'est que c'est un abus d'autorité. Les registres des naissances, mariages et sépultures étant tenus pour des objets purement civils, l'autorité ecclésiastique, en voulant les contrôler, empiète sur les droits de l'autorité séculière, et nous avons vu plus haut à quelle accusation un semblable acte est exposé. Ajoutez à cela que la loi ayant réglé ce qui doit être mentionné dans les actes de l'Etat Civil, les parties, avant de signer, ont droit de biffer tout ce qui n'y est pas requis, et elles peuvent obtenir des tribunaux un ordre péremptoire au curé ou autre prêtre chargé du registre, de se conformer à leurs déclarations.

Tous les moyens invoqués pour persuader que l'Eglise de St. Jacques peut avoir des registres sont de nature à confirmer les présomptions que, après avoir écarté le contrôle du pouvoir civil, afin de démembrer et détruire une paroisse ancienne, reconnue canoniquement et civilement, on use de subterfuges pour obtenir, dans les nouvelles paroisses qu'on a formées sous couleur de paroisses canoniques, des effets que la loi civile leur refuse.

J. U. BEAUDRY.

Décembre, 1866.

Je concours entièrement dans l'opinion ci-dessus.

G. E. CARTIER.